

**COMMUNE de  
VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**Valant autorisation de travaux au titre des**  
**Etablissements Recevant du Public**  
**et Valant Permis de Démolir**  
*DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 29/07/2025		<b>N° PC 012 300 25 10028</b>
Par :	<b>Département de d'Aveyron</b>	<b>Destination : Services Publics</b>
Demeurant à :	<b>M. VIALA Arnaud</b> 966 Route de Rodez 12 450 FLAVIN	<b>Nature des travaux : Rénovation et</b> <b>Extension de la Maison des</b> <b>Solidarités et démolition d'une</b> <b>maison en fond de parcelle.</b>
Sur un terrain sis :	<b>11 rue JACQUES BORELLY</b> <b>12 200 Villefranche-de-Rouergue</b>	<b>Surface de plancher :</b> Surface existante : 1196 m <sup>2</sup> Surface créée : 663 m <sup>2</sup> Surface supprimée : 193 m <sup>2</sup>
Référence(s) cadastrale(s) :	<b>Section AR n° 13 et 14</b>	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R\*423-1 à R\*423-2 et R\*421-14,  
 VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,  
 VU le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,  
 VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),  
 VU le règlement de la zone 2 « Faubourgs » du SPR,  
 VU le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) « Moyenne et Basse vallée de l'Aveyron » approuvé par arrêté préfectoral en date du 04/07/2022,  
 VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 03/09/2025,  
 VU l'avis du Service Eau et Assainissement de la commune de Villefranche en date du 09/09/2025,  
 VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron en date du 10/09/2025,  
 VU l'avis d'ENEDIS en date du 15/09/2025,  
 VU le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Villefranche en date du 17/09/2025,  
 VU le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 25/09/2025,  
 VU le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 29/09/2025,

CONSIDERANT le projet qui prévoit la rénovation et l'extension de la Maison des Solidarités, ainsi que la démolition d'une maison d'habitation en fond de parcelle,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et en zone 2 « Faubourgs » du Site Patrimonial Remarquable de Villefranche,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R\* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables en Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut cependant y être remédié à travers des prescriptions,

CONSIDERANT l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/09/2025,

CONSIDERANT que le projet est impacté, dans sa partie sud-ouest, par la zone non constructible du Plan de Prévention du Risque d'Inondation « Moyenne et Basse vallée de l'Aveyron »,

CONSIDERANT que le projet ne fait pas état de la gestion des eaux pluviales sur la parcelle concernée par l'extension,

CONSIDERANT l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

CONSIDERANT l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 03/09/2025,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des prescriptions afin que le projet soit conforme aux dispositions d'urbanisme applicables,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, les panneaux solaires en toiture seront disposés uniformément de façon à éviter l'effet « escaliers ».  
Des échantillons des matériaux de façade (béton, pierre, enduits...) seront présentés en place pour validation avant démarrage des travaux.

**ARTICLE 3 :** En application du règlement du PPRi, et au vu de la proximité immédiate de la zone inondable :

- des matériaux adaptés et/ou insensibles à l'eau seront privilégiés ;
- des matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau pour les revêtements muraux ou isolants seront utilisés pour les façades sud ;
- les terrasses créées en zone inondable devront être au même niveau que le terrain naturel, tout remblai est interdit ;
- les clôtures seront de type agricoles, en grillage à mailles larges ou constituées d'éléments rabattables ou démontables en cas de crue, et le soubassement plein sera inférieur à 0.25 m de hauteur.

**ARTICLE 4 :** Il n'y aura aucun rejet des eaux pluviales sur le réseau public d'assainissement, elles devront être traitées et infiltrées sur le sol de la propriété.

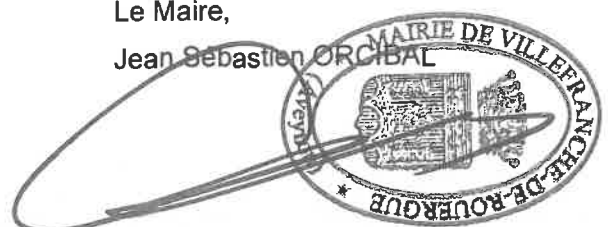
**ARTICLE 5 :** Les prescriptions contenues dans les procès-verbaux (ci-joints) des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité devront être strictement respectées.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,

Le 23/12/2025

Le Maire,

Jean Sébastien ORCIBAL



**NOTA :**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe dans un secteur pouvant être soumis à un risque lié à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols argileux.

*En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.*

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 01/08/2025  
Décision notifiée au pétitionnaire le : 23/12/2025  
Décision transmise à la Préfecture le : 25/12/2025  
Décision affichée en Mairie le : 25/12/2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole  
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Numéro : PC 012300 25 10028 U1201  
Adresse du projet : 0011 rue JACQUES BORELLY 12200  
Villefranche-de-Rouergue  
Déposé en mairie le : 29/07/2025  
Reçu au service le : 31/07/2025  
Nature des travaux: 05082 Démolition, 07110 Extension et/ou  
surélévation bureaux, 16201 Rénovation

Demandeur :  
Collectivité DEPARTEMENT de  
l'AVEYRON représenté(e) par Monsieur  
VIALA Arnaud  
966 Route de Rodez  
Lieu-dit Centre Technique Départemental  
12450 FLAVIN

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de respecter la qualité des lieux en site patrimonial remarquable, les panneaux solaires seront disposés de façon à éviter l'effet 'escalier'.

Des échantillons des matériaux de façade (béton, pierre, enduits ...) seront présentés en place pour validation avant démarrage des travaux.

Fait à Rodez

Signé électroniquement  
par Patrice GINTRAND  
Le 10/09/2025 à 12:52

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Patrice GINTRAND**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -  
udap.aveyron@culture.gouv.fr

d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue

**PROCÈS – VERBAL**  
**DE LA RÉUNION**  
**DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ**  
**ÉTUDE DE DOSSIERS**

*La sous-commission départementale d'accessibilité s'est réunie le 29 septembre 2025*

*Au cours de la séance, a été examiné le dossier ci-dessous mentionné suite à l'étude :*

Projet : Rénovation et extension de la Maison des solidarités  
**ÉTUDE**

Commune : VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200)

Adresse établissement : 11 rue Jacques Borelly

Catégorie : 5

Demandeur : Le Conseil Départemental

N° PC : 012 300 25 10028

*Vous souhaitez faire connaître le niveau d'accessibilité  
de votre établissement aux personnes handicapées !  
Inscrivez-le dans AccesLibre : <https://acceslibre.beta.gouv.fr/>*

## RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les textes et documents réglementaires suivants :

- Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles L.162-1 à L.165-7, R.162-8 et suivants,
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Loi 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap,
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-5 du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.162-8 à R.162-13 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2024 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les services de transport public de voyageurs, les habitations, les espaces publics et la voirie,

Après exposé, la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées émet :

### UN AVIS FAVORABLE sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1/ Les dispositions mentionnées dans le dossier d'accessibilité de la demande devront être respectées et les travaux prévus, seront réalisés conformément à la notice d'accessibilité et aux plans fournis lors du passage en commission.
- 2/ L'accueil de cet établissement remplissant une mission de service public sera équipé d'une boucle d'induction magnétique NF EN 60118-4:2015. Cet équipement sera signalé par un pictogramme.

### Signalé :

Le bâtiment est inclus dans l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) validé le 19/09/2016 sous le n° 012 102 16 P0117, pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 19/09/2025 délai de rigueur. Dans cet Ad'AP, des aménagements de mise en accessibilité sont prévus, autres que ceux faisant l'objet de la présente demande. A la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmettra une attestation de réalisation des aménagements de l'ensemble de l'établissement au service accessibilité de la DDT.

Conformément à la réglementation, (décret n°2017-431 du 28 mars 2017 et arrêté du 19 avril 2017), l'exploitant a l'obligation de mettre à disposition des utilisateurs un registre public d'accessibilité. L'objectif de ce registre est de permettre à tous de connaître le niveau d'accessibilité de l'établissement ou les raisons de son inaccessibilité. Plus d'informations sur : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/RPA-Guide%20aide\\_VF.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/RPA-Guide%20aide_VF.pdf)



La Présidente de séance,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de l'unité transition énergétique et cadre de vie

Carine RUDELLE

Les conclusions et observations portées dans le procès-verbal d'ÉTUDE DE DOSSIERS ne sauraient en aucun cas préjuger ni de la délivrance de l'autorisation de travaux ou du permis de construire par l'autorité compétente, ni de l'obtention de l'autorisation d'ouverture au public ou d'exploitation de l'établissement.

Lorsque l'autorisation de travaux a été déposée dans le cadre d'un permis de construire : conformément à l'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 et à l'article R. 165-17 du CCH, le maître d'ouvrage fera établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité. Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

La personne qui établit l'attestation doit être :

- soit un contrôleur technique au sens de l'article L.125-1, titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments,
- soit un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Villefranche de Rouergue, le 3 septembre 2025

Délégation Territoriale Ouest

Affaire suivie par : Éric PARAMELLE  
Tél : 05 81 19 62 25  
Mél : [eric.paramelle@aveyron.gouv.fr](mailto:eric.paramelle@aveyron.gouv.fr)

**Objet :** Application du Plan de Prévention du Risque d'Inondation « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron »

**Références :** Votre consultation du 22 août 2025 sur le permis de construire (PC 012300 25 10028)  
Commune de VILLEFRANCHE de Rouergue  
Parcelles n° 13 et 14 section AR  
Déclarant : Conseil Départemental de l'Aveyron

**NOTE à l'attention de Ouest Aveyron Communauté**

**Service Urbanisme**

Le présent permis de construire concerne la rénovation du bâtiment de la Maison des Solidarités existante et son extension, et la démolition de la maison Gasq existante en fond de parcelle, 11 rue Jacques Borelly, 12 200 VILLEFRANCHE de ROUERGUE sur les parcelles n° 13 et 14 section AR.

D'après le Plan de Prévention des Risques Inondation « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron » aujourd'hui applicable sur la commune de Villefranche de Rouergue, cette unité foncière composée de deux parcelles se trouve impactée dans sa partie sud-ouest par une zone non constructible (interdiction stricte) du P.P.R.i., matérialisée en rouge foncé sur le plan ci-joint.

Dans cette zone rouge foncé de risque fort (zone non constructible – interdiction stricte), l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les opérations acceptées concernent le maintien en état des installations existantes et leur extension très limitée.

La Maison des Solidarités existante se situe hors zone du P.P.R.i., son extension s'arrête en limite de cette même zone de risque fort.

Vu la proximité immédiate de cette zone de risque fort, le projet devra respecter les prescriptions (et obligations) suivantes :

- Des matériaux adaptés (hydrofuges etc.) et/ou insensibles à l'eau seront privilégiés .

Maison de l'État  
Direction Départementale des Territoires  
Quai du Temple  
12202 VILLEFRANCHE de ROUERGUE  
Téléphone : 05.81.19.62.20  
Mél. : [ddt-sat-dto@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-sat-dto@aveyron.gouv.fr)

1/2

Destinataire : Demandeur Copie à : SERBS DDT Rodez + Extrait plan PPRI

Le P.P.R.i. prescrit dans l'article 49 des matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau pour les revêtements muraux ou isolants pour les façades sud en limite de zone inondable.

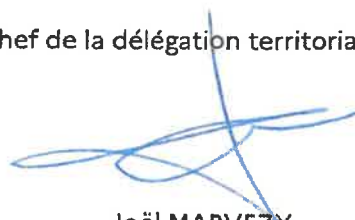
Les terrasses créées en zone inondable devront être au même niveau que le terrain naturel, le P.P.R.i. interdit tout remblai en zone inondable.

Le P.P.R.i. prescrit dans son article 26, dans toutes les zones inondables, des clôtures de type agricole, grillage à mailles larges, ou constituées d'éléments rabattables ou démontables en cas de crue, avec un soubassement plein, inférieur à 25 cm de haut.

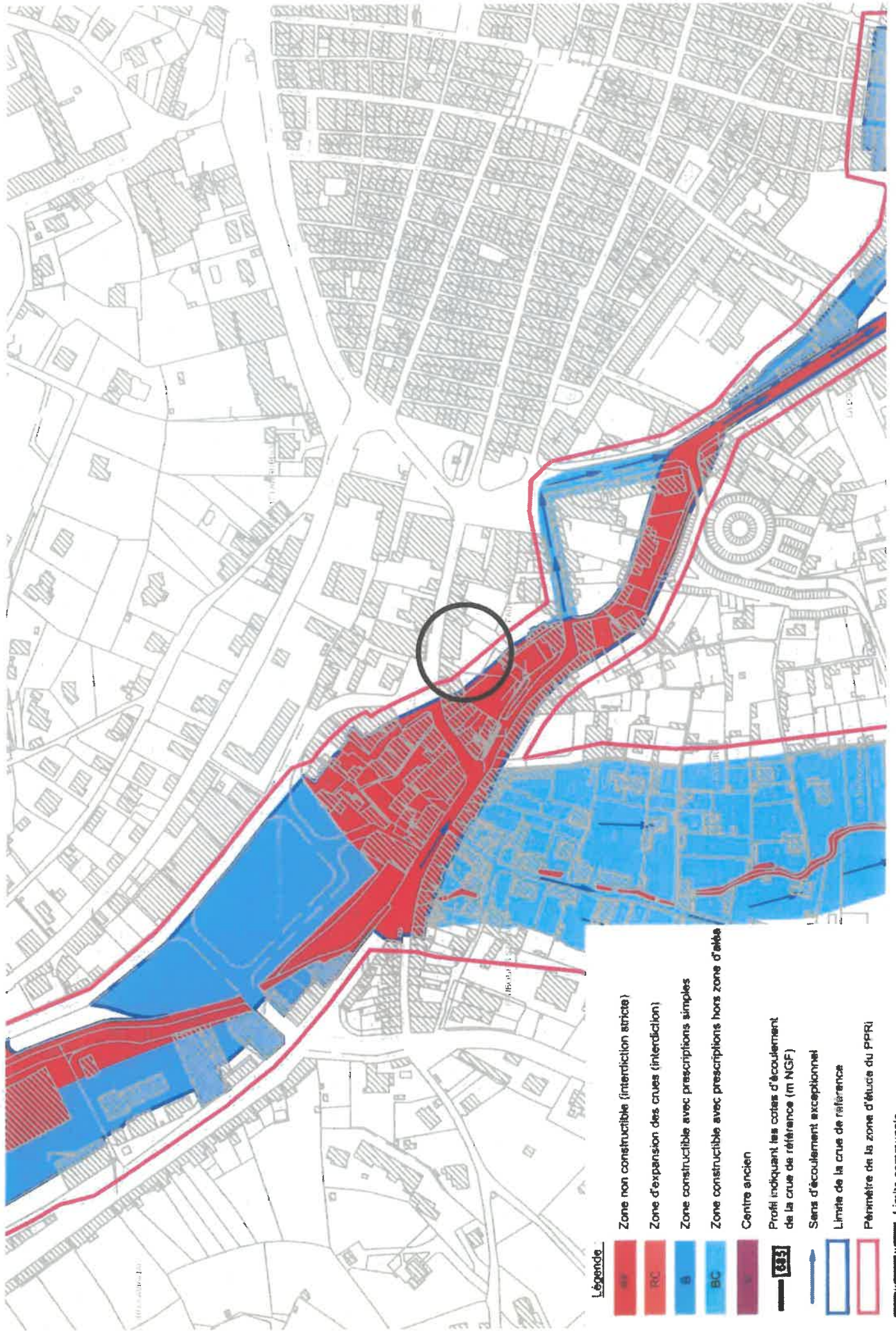
Concernant l'ancienne maison Gasc, le P.P.R.i. prescrit dans son article 47, l'élimination ou démolition de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (bâtiments inoccupés ou abandonnés, murs perpendiculaires à l'écoulement, défrichage, remblais, abris, dépôts...).

Compte tenu de la nature des travaux et suivant la description du projet fournie, j'émet un avis favorable sur ce projet au titre du risque d'inondation.

Le Chef de la délégation territoriale Ouest,



Joël MARVEZY



**Légende**

- Zone non constructible (interdiction article)
- Zone d'expansion des crues (interdiction)
- Zone constructible avec prescriptions simples
- Zone constructible avec prescriptions hors zone d'abbe
- Centre ancien
- Profil indiquant les cotes d'écoulement de la crue de référence (m NGF)
- Sens d'écoulement exceptionnel
- Limite de la crue de référence
- Périmètre de la zone d'étude du PPRi
- Limite communale

**Service Application du Droit des Sols (ADS)**  
ads@ouestaveyron.fr

**DESTINATAIRE :**

Monsieur le Technicien,  
Responsable du service Assainissement de la  
commune de Villefranche de Rouergue

**A rappeler dans toute correspondance :**

**Numéro du dossier :** PC 012 300 25 10028  
**Déposé le 29/07/2025**  
**Nom du demandeur :** DEPARTEMENT DE L'AVEYRON  
**Adresse des travaux :** 11 rue JACQUES BORELLY  
 12200 Villefranche-de-Rouergue

**OBJET : DEMANDE D'AVIS – ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

J'ai l'honneur de vous transmettre pour avis un exemplaire du dossier de demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** dont les références sont portées dans le cadre ci-dessus.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer la situation du projet par rapport au réseau public d'assainissement.

Merci par avance,  
*Le Service Instructeur*

Desservi :	<input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
Raccordable :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Distance réseau : ..... mètres nécessitant :		
<input type="checkbox"/> un branchement		<input type="checkbox"/> une extension
Coût estimatif : ..... €		
Financement : <input type="checkbox"/> Pétitionnaire		<input type="checkbox"/> Collectivité
Observations : <i>Raccordement des eaux usées uniquement. des eaux pluviales doivent être infiltrés sur la propriété</i>		



**Service Application du Droit des Sois (ADS)**  
ads@ouestaveyron.fr

**DESTINATAIRE :**

Monsieur le Technicien,  
Responsable du service Eau Potable de la  
commune de Villefranche de Rouergue

**A rappeler dans toute correspondance :**

**Numéro du dossier :** PC 012 300 25 10028  
**Déposé le** 29/07/2025  
**Nom du demandeur :** DEPARTEMENT DE L'AVEYRON  
**Adresse des travaux :** 11 rue JACQUES BORELLY  
 12200 Villefranche-de-Rouergue

**OBJET : DEMANDE D'AVIS – RESEAU AEP**

J'ai l'honneur de vous transmettre pour avis un exemplaire du dossier de demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** dont les références sont portées dans le cadre ci-dessus.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer la situation du projet par rapport au réseau public d'eau potable.

Merci par avance,  
*Le Service Instructeur*

Desservi :	<input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI
Raccordable :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Distance réseau : ..... mètres nécessitant :		
<input type="checkbox"/> un branchement <input type="checkbox"/> une extension		
Coût estimatif : ..... €		
Financement : <input type="checkbox"/> Pétitionnaire <input type="checkbox"/> Collectivité		
Observations : RAS		

Le :

Signature :



Enedis - DR Nord Midi-Pyrénées

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUEST AVEYRON  
BÂTIMENT INTERACTIS  
CHEMIN DE TREIZE PIERRES - BP 421  
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Téléphone : 05 61 37 49 64  
Télécopie : 05 61 37 99 69  
Courriel : nmp-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : CARCEDO Anabel

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT ALBAN, le 15/09/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme **PC0123002510028** concernant le projet référencé ci-dessous :

Adresse : 11, RUE JACQUES BORELLY  
12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE  
Référence cadastrale : Section AR, Parcelles n° 13 - 14  
Nom du demandeur : DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON - VIALA ARNAUD

Pour la puissance de **90kVA demandée sur CERFA**, nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, **le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.**

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

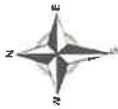
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Anabel CARCEDO  
Votre conseiller



PJ : Le plan joint permet de situer le réseau public d'électricité par rapport au projet

**Pour information** : Nous tenons également à vous préciser que ce bâtiment est surplombé par une ligne électrique aérienne agrafée en façade, les travaux réalisés devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

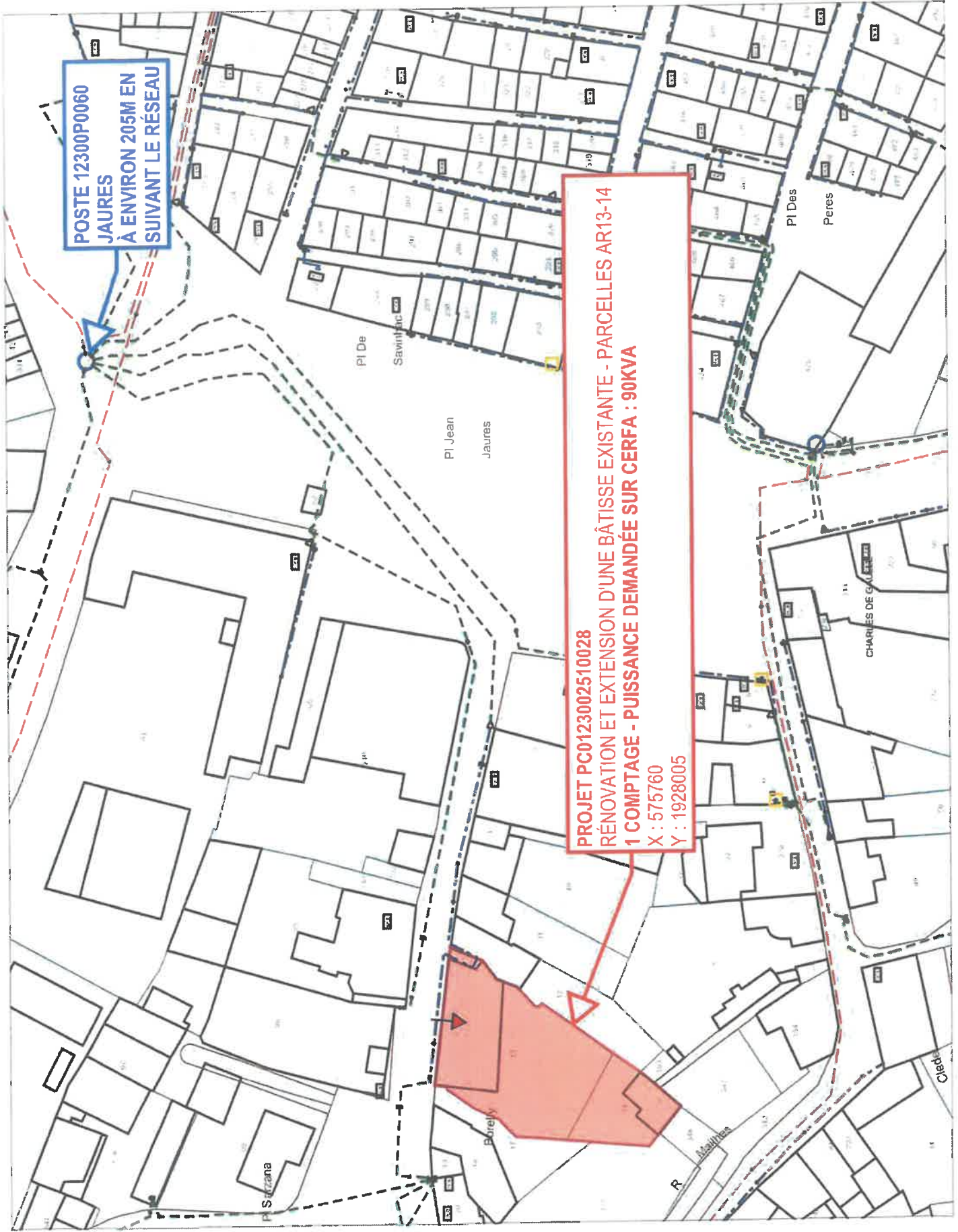


**PROJET**  
PC0123002510028

- Poste de transformation HT/MT
- Poste de Distribution Publique
- Réseau Haute Tension HTA
- Cable Ad. en
- Cable Soudeam
- Réseau Basse tension BT
- Cable Adm
- Cable Adm en baréole
- Cable Soudeam
- ▲ Arrière-palais

Echelle : 1:1000

0m 10m 20m



**POSTE 12300P0060**  
**JAURES**  
**À ENVIRON 205M EN**  
**SUIVANT LE RÉSEAU**

**PROJET PC0123002510028**  
**RÉNOVATION ET EXTENSION D'UNE BÂTISSSE EXISTANTE - PARCELLES AR13-14**  
**1 COMPTAGE - PUISSANCE DEMANDÉE SUR CERFA : 90KVA**  
**X : 575760**  
**Y : 1928005**



**PRÉFÈTE  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

@ : service-prevention@sdis12.fr  
tél : 05 65 77 12 45

**QUEST AVEYRON  
COMMISSION**

REÇU LE **19 SEP. 2025**

**Direction départementale  
des services d'incendie  
et de secours**

**PROCÈS-VERBAL**

Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Villefranche-de-Rouergue

CODE : E30000119  
ÉTABLISSEMENT : MAISON DES SOLIDARITES  
ADRESSE : 11 RUE JACQUES BORELLY 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE  
TYPE(s) : W,  
CATÉGORIE : 5ème  
ACTIVITÉ PRINCIPALE : Bureaux  
OBJET : Permis de construire (PC) PC012 300 25 10028  
PROJET : Démolition, rénovation et extension de la Maison des Solidarités

Le 17 septembre 2025, la Commission de Sécurité d'Arrondissement a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné suite à l'étude.

**OBSERVATIONS :**

Pièce jointe : tableau de prescriptions

.....  
.....  
.....  
..

En conclusion :

la commission de sécurité d'arrondissement émet un **AVIS :**

**FAVORABLE**

~~**DÉFAVORABLE**~~

**au permis de construire.**

la commission de sécurité d'arrondissement ne peut se prononcer en l'absence d'un ou plusieurs membres.

Le président de séance,

*A Gardere*



**PRÉFÈTE  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des services d'incendie  
et de secours**

@ : service-prevention@sdis12.fr  
tél : 05 65 77 12 45

### PRESCRIPTIONS

Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Villefranche-de-Rouergue

CODE : E30000119  
ÉTABLISSEMENT : MAISON DES SOLIDARITES  
ADRESSE : 11 RUE JACQUES BORELLY 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE  
TYPE(s) : W,  
CATÉGORIE : 5ème  
ACTIVITÉ PRINCIPALE : Bureaux  
OBJET : Permis de construire (PC) PC012 300 25 10028  
PROJET : Démolition, rénovation et extension de la Maison des Solidarités

#### **EFFECTIFS (projet) :**

Effectif public : 26  
Effectif personnel : 63  
Effectif total : 89

### RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

CCH (ERP) - R 143-3	Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
CCH (ERP) - R 143-3	Respecter les engagements du maître d'ouvrage ou du demandeur contenus dans la notice de sécurité éventuellement modifiée ou complétée par les prescriptions suivantes.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié. - GN 8	Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation totale de l'établissement prenant en compte les différents types de handicap, en tenant compte de l'aide humaine disponible en permanence.  Formaliser dans le registre de sécurité l'organisation et le déroulement de cette évacuation.  Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié. - GN 13	Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.

Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (PE) - PE 4		Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, (Arrêté du 10 octobre 2005) « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours etc.).
Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (PE) - PE 11		<p>Veiller à ce que toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement s'ouvre par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.</p> <p>" Les portes automatiques sont autorisées dans les conditions suivantes :</p> <p>a) Les portes automatiques à tambour ne sont autorisées qu'en façade. Les portes automatiques coulissantes ou battantes peuvent être autorisées à l'intérieur des bâtiments après avis de la commission départementale de sécurité, dans la mesure où elles ne font l'objet d'aucune exigence de résistance au feu. Les portes automatiques d'un autre type doivent faire l'objet d'un avis de la commission centrale de sécurité.</p> <p>b) En cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes automatiques doivent se mettre en position ouverte et libérer la largeur totale de la baie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit manuellement par débattement vers l'extérieur d'un angle au moins égal à 90 degrés, pouvant être obtenu par simple poussée. S'il y a lieu, les portes à tambour ou les portes coulissantes doivent se placer par énergie mécanique intrinsèque telle que définie dans la norme NF S 61-937, dans la position permettant d'atteindre cet objectif ;</li> <li>- soit automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque. Par mesure transitoire jusqu'au 30 avril 1995, les autres systèmes actuellement utilisés sont autorisés.</li> </ul> <p>c) En cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.</p> <p>d) Le dispositif de libération des portes automatiques à tambour comportant l'option « grand vent » doit faire l'objet d'un examen par un organisme agréé.</p> <p>e) Toutes les portes automatiques doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien."</p>
Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (PE) - PE 11		Veiller à ce que les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) permettent l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.
Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (PE) - PE 27.6		<p>Apposer à l'entrée des établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.</p> <p>Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;</li> <li>- des dispositifs et commandes de sécurité ;</li> <li>- des organes de coupure des fluides ;</li> <li>- des organes de coupure des sources d'énergie ;</li> <li>- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.</li> </ul>
Instruction technique relative aux installations photovoltaïques (CCS du 7 février 2013)		Concevoir l'ensemble de l'installation selon les recommandations de l'instruction technique relative aux installations photovoltaïques éditée par la commission centrale de sécurité le 7 février 2013.



@ : service-prevention@sdis12.fr  
tél : 05 65 77 12 45

**PROCÈS-VERBAL**

Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH

CODE : E30000119  
ÉTABLISSEMENT : MAISON DES SOLIDARITES  
ADRESSE : 11 RUE JACQUES BORELLY 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE  
TYPE(s) : W,  
CATÉGORIE : 5ème  
ACTIVITÉ PRINCIPALE : Bureaux  
PROJET : Dérogation PC012 300 25 10028  
OBJET : Sens d'ouverture de la porte d'entrée.

Le 25 septembre 2025, la Sous-Commission Départementale de Sécurité a procédé à l'examen de la demande de dérogation relative à l'établissement ci-dessus mentionné suite à l'étude.

**OBSERVATIONS :**

Pièce jointe : tableau de prescriptions

.....  
.....  
.....

En conclusion :

la sous-commission départementale de sécurité émet un **AVIS** :

**FAVORABLE**

~~**DÉFAVORABLE**~~

**à la demande de dérogation.**

la sous-commission départementale de sécurité ne peut se prononcer en l'absence d'un ou plusieurs membres.

Le président de séance,



**MR A. RIZZON**



@ : service-prevention@sdis12.fr  
tél : 05 65 77 12 45

**OBJET DE LA DEMANDE DE DÉROGATION**  
Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH

CODE : E30000119  
ÉTABLISSEMENT : MAISON DES SOLIDARITES  
ADRESSE : 11 RUE JACQUES BORELLY 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE  
TYPE(s) : W,  
CATÉGORIE : 5ème  
ACTIVITÉ PRINCIPALE : Bureaux  
PROJET : Dérogation PC012 300 25 10028  
OBJET : Sens d'ouverture de la porte d'entrée.

**EFFECTIFS :**

Effectif public :	26
Effectif personnel :	63
Effectif total :	89

**Règles auxquelles il est demandé de déroger : PE 11§2**

Dérogation demandée pour la porte double battants sur la façade principale de l'établissement ouvrant vers l'intérieur.

**Justification de la dérogation :**

Enjeu patrimonial de conserver l'aspect existant.

Les dégagements de l'établissement sont surabondants. Au niveau du rez de chaussé coté bâtiment existant, sans compter l'issue avec la porte objet de cette dérogation, il reste 3 issues totalisant 3UP pour une exigence de 2 issues totalisant 2UP.

**Mesures compensatoires proposées :**

La porte sera maintenue entièrement ouverte pendant les heures d'ouvertures au public. Une porte automatique conforme sera positionnée devant.